

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

Doc. 4 (Add. 3)
Original: anglais
16 octobre 1973

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

La Conférence sur la "Convention portant loi uniforme sur la forme du testament international" définira l'affection que l'on porte à ses parents et soulignera le désir de liberté individuelle et les droits des individus à hériter des biens personnels. Il importe que tous les pays participant à la présente conférence s'engagent à respecter et à observer ces objectifs. C'est avec une grande satisfaction que la délégation de la République de Chine assiste à la présente conférence. Tout d'abord, au nom de la délégation de la République de Chine, nous formons des vœux de succès pour les travaux de la présente conférence. Dans le même temps, nous aimerions vous présenter la législation chinoise portant sur les testaments et les différents aspects juridiques qui concernent d'une façon générale la législation en matière d'héritage.

La Constitution de la République de Chine qui a été promulguée en 1947 stipule que tous les citoyens de la République de Chine, quel que soit leur sexe, religion, race, classe ou appartenance politique, sont égaux devant la loi (article 7) et que la liberté individuelle, les biens et les droits personnels sont garantis à tous les individus (articles 8 à 24). La partie du Code Civil qui a trait aux successions a été promulguée le 26 décembre 1930 et est entrée en vigueur le 5 mai 1931. Elle adopte le principe général selon lequel les héritiers, quel que soit leur sexe, sont des héritiers légaux et qu'un des conjoints a le droit d'hériter la propriété de l'autre. Nous estimons cette législation très moderne et tout à fait compatible avec notre constitution.

En ce qui concerne la forme d'un testament, il existe cinq types de testaments qui sont décrits au Paragraphe 2 du Chapitre 3 de la partie du Code Civil qui traite des successions (articles 1189 à 1198). Nous aimerions décrire rapidement les cinq testaments légaux qui sont valides en vertu de la législation de la République de Chine.

1. Un testament holographe: Ce testament doit être écrit par le testateur lui-même, et renfermer le texte intégral de ses dernières volontés (1190).
2. Un testament notarié: Une déclaration orale faite par un testateur; le testament doit être exécuté en présence d'un notaire et conformément aux dernières volontés du testateur (1191).

3. Un testament secret: Pour rédiger un testament secret, le testateur doit, après l'avoir signé, le sceller dans une enveloppe, apposer sa signature au travers du scellé au dos de l'enveloppe, désigner au moins deux témoins et un notaire (1192).
4. Un testament dicté: Pour établir un testament dicté, le testateur doit désigner au moins trois témoins. Un des témoins doit écrire le testament, selon une déclaration orale faite par le testateur, et le testament doit ensuite être signé à la fois par les témoins et le testateur (1194).
5. Un testament oral: Lorsqu'un testateur, en raison d'une mort imminente ou d'autres circonstances exceptionnelles, n'est pas en mesure de faire un testament sous toute autre forme, il peut le faire oralement. Le testateur doit déclarer oralement ses volontés testamentaires et l'un des témoins doit consigner ces dernières volontés correctement par écrit et le document doit ensuite être signé par au moins deux témoins (1195-1197).

Un testateur est libre de choisir l'une de ces cinq formes. Parmi celles-ci, la forme appelée "testament notarié" a été officialisée dans une étude de notaire des divers tribunaux d'arrondissement du pays. La forme est à la fois simplifiée et uniforme, ce qui rend son utilisation très pratique. En vue d'une plus grande acceptation et d'une meilleure exécution, il est proposé de créer un "testament uniforme" dans le cadre du testament international, qui soit susceptible d'être reconnu par tous les pays contractants.

Pièce jointe I

Articles 1189 à 1198 du Code Civil de la République de Chine.

Article 1189

Un testament sera exécuté dans l'une des formes suivantes:

1. Un testament holographe;
2. Un testament notarié;
3. Un testament secret;
4. Un testament "dicté";
5. Un testament oral.

Article 1190

Pour faire un testament holographe, le testateur doit lui-même écrire le texte en entier, en précisant l'année, le mois et le jour, et y apposer sa signature. En cas d'insertion, annulation, rature ou modification, le testateur doit rédiger et signer une note supplémentaire indiquant l'endroit dans le texte où des mots ont été insérés, supprimés, biffés ou modifiés, ainsi que le nombre de ces mots.

Article 1191

Pour faire un acte notarié, le testateur doit désigner au moins deux témoins et faire une déclaration orale de ses volontés testamentaires par devant notaire. La déclaration doit être faite par écrit, lue et expliquée par le notaire, et, après approbation du testateur, le notaire doit y apposer sa signature ainsi que les témoins et le testateur, avec indication de l'année, du mois, et du jour. Au cas où le testateur n'est pas en mesure de signer son nom, le notaire doit faire état des circonstances et lui faire apposer ses empreintes digitales en lieu et place de la signature.

Les fonctions de notaire stipulées dans le précédent paragraphe peuvent être exercées par un greffier du tribunal lorsqu'il n'existe pas de notaire, ou par un consul chinois lorsqu'un citoyen chinois à l'étranger fait un testament dans le lieu de résidence de ce consul.

Article 1192

Pour faire un testament secret, le testateur doit, après l'avoir signé, le sceller dans une enveloppe, apposer sa signature en travers du scellé, au dos de l'enveloppe, désigner au moins deux témoins et déclarer devant un notaire qu'il s'agit de son testament, et, s'il ne l'a pas écrit lui-même, indiquer également le nom et le domicile de la personne qui l'a rédigé; le notaire doit inscrire sur l'enveloppe la date à laquelle le testament lui a été remis ainsi que la déclaration du testateur, et y apposer sa signature, ainsi que le testateur et les témoins.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis au cas susmentionné.

Article 1193

Un testament secret qui peut être défectueux au regard des formalités stipulées dans le précédent article, mais respecte par ailleurs les formalités d'un testament holographe stipulées à l'Article 1190 produit les mêmes effets qu'un testament holographe.

Article 1194

Pour rédiger un testament "dicté", le testateur doit désigner au moins trois témoins, faire une déclaration orale de ses volontés testamentaires, faire mettre celle-ci par écrit, faire lire et expliquer le texte par l'un des témoins; une fois que le testateur l'a approuvée, la déclaration portant mention de l'année, du mois et du jour ainsi que le nom de la personne qui l'a rédigée, doit être signée par tous les témoins, ainsi que par le testateur. Si le testateur n'est pas en mesure de signer son nom, il doit apposer ses empreintes digitales en lieu et place de la signature.

Article 1195

Lorsqu'un testateur n'est pas en mesure de faire un testament sous toute autre forme parce qu'il est menacé d'un danger ou d'une mort imminente, ou par suite d'autres circonstances exceptionnelles, il peut le faire oralement.

Pour faire un testament oral, le testateur doit désigner au moins deux témoins et déclarer oralement ses volontés testamentaires; un des témoins doit rédiger ces volontés par écrit, préciser l'année, le mois et le jour et apposer sa signature avec les témoins.

Article 1196

Un testament oral cesse d'avoir effet dans les trente jours qui suivent la date où le testateur est en mesure de faire un testament sous une autre forme.

Article 1197

Un testament oral doit être présenté par l'un des témoins ou une personne intéressée dans les trois mois qui suivent le décès du testateur, pour que le conseil de famille décide de son authenticité. Lorsque des objections sont soulevées au sujet de la décision du conseil de famille, il est possible de s'en remettre au jugement d'un tribunal.

Article 1198

Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour être témoins d'un testament:

1. Un mineur;
2. Un interdit de séjour;
3. Un héritier, son épouse ou ses parents en ligne directe;
4. Un légataire, son épouse ou ses parents en ligne directe;
5. Les personnes qui sont les collaborateurs ou les employés du notaire ou de la personne qui exerce les fonctions de notaire, ou toute personne qui cohabite avec le notaire, ou la personne qui fait fonction de notaire.

Pièce jointe II

Articles 22 à 28 de la "Loi régissant l'application des lois aux questions civiles faisant entrer en jeu des éléments étrangers".

Article 22

En ce qui concerne la succession, la législation du pays du défunt au moment de sa mort est applicable; il est entendu, toutefois, que lorsqu'un ressortissant de la République de Chine est un héritier, en vertu de la législation de la République de Chine, il peut hériter des biens du défunt qui se trouvent en République de Chine.

Article 23

En cas de décès d'un étranger qui laisse des biens sur le territoire de la République de Chine et lorsque les biens ne sont pas hérités par une personne quelconque aux termes de la législation de son pays, la question relèvera de la législation de la République de Chine.

Article 24

En ce qui concerne les conditions à remplir pour l'établissement et la validité d'un testament, la législation du pays du testateur à l'époque de l'établissement du testament sera appliquée.

En ce qui concerne la révocation du testament, la législation du pays du testateur à l'époque de la révocation du testament sera appliquée.

Article 25

Lorsque la législation d'un pays étranger est applicable aux termes de la présente loi, mais que les dispositions de la dite législation sont contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs de la République de Chine, ladite législation étrangère ne sera pas appliquée.

Article 26

Lorsque la législation du pays de la partie intéressée sera appliquée en vertu de la présente loi et que la partie intéressée a plusieurs nationalités acquises à différents moments, la législation du pays de la partie intéressée sera décidée en fonction de la nationalité acquise en dernier lieu; si les nationalités ont été acquises simultanément, la législation du pays qui est le plus proche par rapport à la partie intéressée sera appliquée; il est entendu que, si la partie intéressée doit être considérée comme ressortissant de la République de Chine, conformément à la législation sur la nationalité de la République de Chine, la législation de la République de Chine sera appliquée.

Article 27

Lorsque la législation du pays de la partie intéressée sera applicable en vertu de la présente loi, mais que la partie intéressée est apatride, c'est le domicile légal qui comptera. Lorsque son domicile est inconnu, la législation du lieu de sa résidence sera appliquée. Si la partie intéressée a plusieurs domiciles, la législation du lieu de son domicile qui est le plus proche sera appliquée; si la partie a un domicile en République de Chine, la législation de la République de Chine sera appliquée.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliqueront mutatis mutandis si la partie intéressée a plusieurs résidences. Si sa résidence est inconnue, la législation de l'endroit où elle se trouve sera alors appliquée.

Article 28

Lorsque la législation du pays de la partie intéressée sera applicable aux termes de la présente loi et que les lois de diverses localités du pays sont différentes, le domicile légal de son pays sera retenu. Si le domicile à l'intérieur de son pays est inconnu, la législation en vigueur dans la capitale sera appliquée.

Pièce jointe III

Forme d'un testament notarié en République de Chine

	Nom	Sexe	Age	Lieu de naissance	Profession	Adresse	Identification
Testateur							
Témoins							

Description du Testament:

Préciser si un interprète était présent:

Date et lieu où ce testament a été fait:

Le présent testament est attesté par les personnes ici-présentes:

Signature ou sceau:

Testateur:

Témoins :

Notaire:

() Tribunal d'arrondissement,
Taiwan, République de Chine